

Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut Lac français

MESSAGE

À L'ATTENTION DES COMMUNES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU 24 MARS 2010

I RAPPEL DES FAITS

En automne 2008, un mandat d'audit a été confié à la Haute Ecole de Gestion du canton de Fribourg (ci-après : HEG). Celle-ci a déposé son rapport le 26 mars 2009.

Lors de l'Assemblée du 1^{er} octobre 2009, les délégués, par 232 voix contre 5, ont décidé de suivre les conclusions de ce rapport, à savoir :

1. Le maintien de l'Association
2. La suppression des Comités locaux et le transfert de leurs tâches au Comité de direction.
3. La création d'un poste d'administrateur
4. L'entrée en vigueur des nouveaux statuts pour la rentrée scolaire 2010-2011.

En ce qui concerne ce point 4, le Comité de direction a chargé Me Alexis Overney de lui présenter un avant-projet de révision des dispositions statutaires tenant compte de ces conclusions et des prescriptions impératives de la législation cantonale.

II RÉVISION DES STATUTS

En décembre 2009, un projet de statuts a été soumis à toutes les Communes membres de l'Association, lesquelles ont présenté leurs remarques jusqu'au 29 janvier 2010. Ces remarques ont été analysées par le Comité de direction qui en a tenu compte dans une nouvelle version envoyée aux Communes en même temps que la convocation à l'Assemblée du 24 mars 2010.

Lors de cette Assemblée, le Président a procédé à deux tours de table au cours desquels quelques modifications ont encore été apportées. Au final, les nouveaux statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'ensemble des délégués.

III PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

Par rapport aux statuts actuels, les principales nouveautés sont les suivantes :

1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

La variante du rapport d'audit du 26 mars 2009 de la HEG intitulée « centralisation », retenue par l'assemblée des délégués du 1^{er} octobre 2009, est concrétisée par les nouveaux statuts.

➤ Suppression des comités locaux et transfert de leurs tâches au comité de direction

La disposition modifiée est l'article 16 des statuts qui reçoit un complément par le transfert des tâches décrites à l'ancien article 22.

➤ **Création d'un poste d'administrateur engagé conformément à un cahier de charges**

La section C du chapitre II des statuts, consacrée jusqu'ici aux comités locaux, traite désormais de l'administrateur. L'assemblée des délégués du 1er octobre 2009 a entériné le cahier des charges de l'administrateur, de sorte que certaines tâches assumées jusqu'à présent par les comités locaux sont dorénavant confiées à l'administrateur.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Le rapport d'audit propose d'intégrer, dans les statuts, un certain nombre de principes liés à la tenue de la comptabilité et aux finances de l'Association. Les propositions retenues sont concrétisées dans l'article 28 des statuts et peuvent être résumées de la manière suivante :

➤ **Tenue centralisée du budget et des comptes de l'Association**

➤ **Etablissement d'un plan financier sur cinq ans**

➤ **Communication du budget aux communes avant la fin octobre**

3. MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION CANTONALE

La loi du 23 mai 1985 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (LS) ainsi que la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) contiennent plusieurs dispositions relatives au contenu des statuts d'une association de communes. La dernière modification des statuts de l'Association est intervenue le 18 août 2004. Depuis cette date, la loi sur les communes a subi une importante révision, intervenue le 16 mars 2006. Celle-ci nécessite une adaptation des statuts sur trois points. Par ailleurs, les statuts actuels ne respectent pas les prescriptions de la loi scolaire concernant la composition du comité de direction :

➤ **Délai d'approbation des comptes**

Selon l'article 95 LCo, applicable en vertu du renvoi de l'article 122 alinéa 2 LCo, les comptes doivent être soumis à l'Assemblée des délégués dans les cinq mois suivant leur clôture. L'article 9 alinéa 2 des statuts est adapté en conséquence.

➤ **Composition du comité de direction**

L'article 75 al. 3 LS prescrit que le directeur d'école et le représentant des maîtres participent aux séances avec voix consultative. Selon l'art. 75 al. 1 LS, le comité d'école doit par ailleurs comprendre des parents d'élève. L'article 13 des statuts est adapté en conséquence.

➤ **Révision des comptes**

Selon les articles 98 à 98f LCo, applicables en vertu du renvoi de l'article 124 LCo, le contrôle des comptes est désormais confié à un organe de révision externe, qui remplace les contrôleurs des comptes. Les articles 25 et 26 des statuts sont adaptés en conséquence.

➤ **Initiative et référendum**

Les articles 123a à 123c LCo ont introduit le droit d'initiative dans les associations de communes. Par ailleurs, la nouvelle loi sur les communes (art. 123^e et 165 al. 1 LCo) prévoit l'introduction du référendum obligatoire, dont la limite a été fixée à Fr. 10 millions. La limite du référendum facultatif (art. 165 al. 2 LCo) a quant à elle été fixée à Fr. 5 millions. L'article 34bis des statuts est modifié en conséquence.

4. DEMANDES PARTICULIÈRES DES COMMUNES ET DÉLÉGUÉS

En outre, l'assemblée des délégués a apporté différents changements au texte qui lui avait été soumis. Ces changements concernent les articles suivants :

- a *Article 13*
Le représentant de la Ville de Fribourg a une voix consultative au lieu d'une voix délibérative.
- b *Article 16 let. k*
Le verbe « *édicte* » a été remplacé par le terme « *élabore* » (cf. infra, ch. 3.2).
- c *Article 16 al. 2*
Il s'agit d'une disposition nouvelle, prévoyant l'envoi systématique des procès-verbaux des séances du comité aux conseils communaux des communes-membres.
- d *Article 31 al. 2*
Il s'agit d'une disposition nouvelle, en relation avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la péréquation financière intercommunale au 1^{er} janvier 2011.
- e *Article 35 al. 1 et 2*
Le terme pour sortir de l'association a été fixé à 4 ans dès l'adoption des nouveaux statuts. Le délai d'avertissement a été porté de un an à deux ans.

IV CONCLUSIONS

Cette nouvelle version des statuts a été approuvée à l'unanimité par l'ensemble des délégués au cours de l'Assemblée du 24 mars 2010.

1. **Le texte des nouveaux statuts (en annexe) est envoyé aux Communes le 30 mars 2010.**
2. **Les Communes sont invitées à soumettre ce texte à l'approbation de leurs législatifs communaux dans les meilleurs délais, afin de permettre son entrée en vigueur pour l'année scolaire 2010-2011.**
3. **Les Communes sont invitées à transmettre à l'Association un extrait des procès-verbaux des séances au cours desquelles les législatifs ont pris position sur ces statuts.**

Fribourg, le 30 mars 2010